Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2016
(OR. en)

12788/16

LIMITE

PV/CONS 45
ENV 629
CLIMA 131

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	3486e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Bruxelles le 30 septembre 2016

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'**ordre du jour** 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Ratification de l'accord de Paris** 3
   Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

3. Projet de conclusions du Conseil concernant la préparation des réunions de la conférence des parties à la **convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** (Marrakech, 7-18 novembre 2016) 3

4. Divers 3

ANNEXE - Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil 4

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

12408/16 OJ CONS 45 ENV 612 CLIMA 120

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Ratification de l'accord de Paris
Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

= Accord de principe

= Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

12689/16 CLIMA 123 ENV 616 ONU 104 DEVGEN 210 ECOFIN 851 ENER 338 FORETS 47 AGRI 509 MAR 242 AVIATION 193

12256/16 CLIMA 111 ENV 588 ONU 96 DEVGEN 195 ECOFIN 803 ENER 323 FORETS 42 AGRI 488 MAR 229 AVIATION 182

+ ADD 1

+ ADD 2

+ ADD 2 COR 1

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le texte de la décision du Conseil qui figure dans le document 12256/16, et est convenu d'adresser une lettre au Parlement européen dans le cadre de la procédure d'approbation. Le Conseil a également approuvé le texte de la déclaration commune (voir annexe).

3. Projet de conclusions du Conseil concernant la préparation des réunions de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Marrakech, 7-18 novembre 2016)

= Adoption

12688/16 CLIMA 122 ENV 615 ONU 103 DEVGEN 209 ECOFIN 850 ENER 337 FORETS 46 MAR 241 AVIATION 192

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 12807/16.

4. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

ANNEXE

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 2 de la liste des points "B":	**Ratification de l'accord de Paris** **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** = **Accord de principe** = **Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte**

DÉCLARATION DU CONSEIL, DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

"Le Conseil, les États membres et la Commission soulignent les points suivants:

- les développements rapides intervenus au niveau international et le sentiment d'urgence, qui conduiront probablement à une entrée en vigueur rapide de l'Accord de Paris en 2016, représentent une occasion historique, mais aussi une situation et un défi sans précédent pour l'Union européenne et ses États membres. L'accord au sein du Conseil concernant la ratification rapide, au nom de l'UE, de l'Accord de Paris – en s'écartant de la bonne pratique du dépôt simultané des instruments de ratification de l'UE et de ses États membres – intervient à l'unanimité dans ce contexte unique dans le but de confirmer la mobilisation continue de l'Union européenne et de ses États membres en faveur du nouvel accord sur le climat et d'assurer la participation de l'Union européenne à la première réunion de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris (CMA), et il ne saurait constituer un précédent pour tout autre processus de ratification;
- le rôle essentiel des parlements nationaux dans les processus de ratification. L'accord intervenu au sein du Conseil concernant la ratification, au nom de l'UE, de l'Accord de Paris ne préjuge en rien du rôle joué par les parlements nationaux dans les processus de ratification nationaux qui se dérouleront dans les différents États membres conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales;
- le processus de ratification de l'accord par l'Union et sa participation à la CMA seront sans incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres;
- les positions qui seront adoptées par l'UE et ses États membres dans le cadre de la CMA seront définies de la manière habituelle, conformément aux règles et aux modalités de travail en vigueur au sein de l'UE dans le cadre de la CCNUCC;
- durant la CMA, il convient que les États membres et la Commission coopèrent étroitement au cours du processus de négociation, assurant l'unité de la représentation extérieure de l'Union européenne.

Le Conseil, les États membres et la Commission considèrent que les CPDN de l'UE et de ses États membres deviendront leurs CDN, conformément au paragraphe 22 de la décision 1/CP21, et partent du principe que les clauses de l'accord conclu entre l'UE et ses États membres pour agir conjointement seront communiquées conjointement au secrétariat de la CCNUCC conformément à l'article 4, paragraphe 16, de l'Accord de Paris, dès qu'un accord consensuel aura été atteint sur le document à présenter.

Le niveau d'émissions attribué à chaque État membre dans le contexte du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 sera établi en tenant compte du fait que les traités reconnaissent la nécessité de tenir compte des spécificités des États membres en ce qui concerne leur bouquet énergétique.

Le Conseil, les États membres et la Commission rappellent les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui prévoient que le Conseil européen gardera à l'étude tous les éléments du cadre et continuera, si besoin est, de donner des orientations stratégiques, notamment en ce qui concerne le consensus relatif au SEQE, aux secteurs ne relevant pas du SEQE, aux interconnexions et à l'efficacité énergétique. Tous les États membres peuvent demander à faire inscrire les questions mentionnées ci-dessus à l'ordre du jour de la réunion du Conseil européen. Il conviendrait, dans ce cadre, de respecter les principes d'efficacité au regard des coûts, d'équité, d'intégrité environnementale et de répartition équilibrée de l'effort, prévus dans les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014."